

Au sommaire

- 6 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Environnement. Modification des critères d'éligibilité à l'aide pour les désordres liés au retrait gonflement des sols argileux
Environnement. Mise à jour technique du diagnostic de performance énergétique (DPE) pour les bâtiments non résidentiels
- 8 ENTREPRISE**
Ouverture et extension des procédures collectives. Cessation des paiements et responsabilité du dirigeant en Polynésie : un revirement bienvenu
- 9 FAMILLE - PATRIMOINE**
Aliments. Mise en œuvre d'office de l'intermédiation financière des pensions alimentaires
- 10 FISCAL**
Enregistrement. Enregistrement des acquisitions de fonds de commerce et clientèles dans les ZFU-TE entre les 1^{er} janvier et 20 février 2026
Impôts et taxes. Actualisation de la liste des États et territoires non coopératifs
Impôt sur les sociétés. La qualification de transfert occulte d'un fonds de commerce suppose l'existence d'une clientèle propre
- 13 RURAL**
Aménagement foncier. Précisions relatives à la motivation de la décision de rétrocession d'une SAFER

À LA Une

Erreur d'identification de l'immeuble dans un acte notarié : régime de la prescription de l'action en rectification

La jurisprudence relative au régime de la prescription applicable à la rectification d'un acte notarié en cas d'erreur d'identification des biens immobiliers est rare. Par un arrêt publié du 16 avril 2026, la Cour de cassation énonce que cette démarche constitue une action personnelle, soumise par conséquent à un délai de prescription de cinq ans et non une action réelle immobilière qui bénéficierait de la prescription trentenaire. La haute juridiction ajoute que ce délai court dès la signature de l'acte si celui-ci est clair et que la partie lésée était présente, car elle était alors en mesure de constater toute divergence avec la promesse de vente. Cette décision privilégie ainsi la primauté de la sécurité juridique des transactions dès lors que les signataires ont eu connaissance des termes du contrat. > **LIRE P. 1**